



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23616
19 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 19 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUTRICHE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui présenter le rapport suivant en application de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité.

1. Selon des informations dignes de foi, il n'y a jamais eu de livraison d'armes et d'équipements militaires autrichiens à la Somalie.

2. La loi fédérale de 1977 relative à l'exportation, l'importation et le transit d'armes prévoit une procédure qui permet aux autorités autrichiennes compétentes de rejeter toute demande individuelle d'autorisation d'exporter d'Autriche en Somalie des équipements couverts par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité.

3. Immédiatement après l'adoption de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, des dispositions ont été prises en vue d'adopter deux décrets visant à renforcer encore les interdictions d'exporter imposées aux équipements couverts par l'embargo sur les livraisons d'armes à la Somalie :

a) Le Gouvernement fédéral autrichien a eu recours au pouvoir que lui confère la loi fédérale de 1977 relative à l'exportation, l'importation et le transit d'armes et d'équipements militaires et a promulgué le 18 février 1992 un décret qui interdit de manière générale toute exportation d'armes et d'équipements militaires ainsi que d'armes et de munitions civiles vers la Somalie. Toute violation des dispositions du décret est passible de sanctions pénales expresses;

b) Les transactions juridiques ou les activités relatives à l'exportation d'armes, de munitions et d'explosifs vers la Somalie seront elles aussi couvertes pleinement par un décret qui sera promulgué prochainement par le Ministre fédéral autrichien aux affaires économiques en

vertu de la loi de 1984 sur le commerce extérieur. Ce décret aura pour effet de soumettre les transactions juridiques ou activités susmentionnées à l'autorisation du Ministère fédéral des affaires économiques. Il est entendu qu'aucun permis ne sera délivré.

Il découle de ce qui précède que l'Autriche applique l'embargo obligatoire sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie adopté par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992). Quant à la position générale de l'Autriche concernant l'application des sanctions obligatoires adoptées par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, il convient de se reporter à la réponse de l'Autriche concernant l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.
